FRC 3022

Case FRC 14219

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

P. C. L. BAUDIN (des Ardennes),

Sur la résolution du 8 floréal, relative aux théâtres.

Séance du 18 prairial an 6.

Représentans du Peuple,

Ce ne sera pas sous le rapport des progrès de l'art dramatique que je discuterai la résolution soumise à votre examen. Quelque digne qu'elle soit à cet égard de votre attention, de plus grands intérêts fixent la mienne dans

THE NEWBERRY LIBRARY

cette queſtion ſur le maintien de la liberté & ſur celui de la diviſion des pouvoirs, qui lui ſert de baſe.

Je ne m'arrêterai point à rechercher ici quel degré de gloire la nation françaiſe s'eſt acquiſe dans les diverſes branches des ſciences & de la littérature, toutes ont été parmi nous cultivées avec de grands ſuccès; peut-être eſt-il des genres où nous n'avons pas atteint la perfection; mais on ne conteſte point aux chefs-d'œuvre de notre théâtre, ſoit tragique, ſoit comique, la ſupériorité qui les place au-deſſus de tout ce qu'ont produit en ce genre les anciens, & les étrangers parmi les modernes. Ne fallût-il conſidérer en ce moment que l'intérêt de l'art dramatique, j'aurois peine à concevoir comment la liberté lui peut devenir funeſte, & pourquoi ſon eſſor comprimeroit les élans du génie, quand il leur eſt naturellement favorable.

L'Aſſemblée conſtituante en avoit jugé bien différemment, lorſqu'elle a fait participer les théâtres aux bienfaits de cette liberté chérie, dont nous lui devons l'ineſtimable préſent. Tout ce qu'elle a décrété ſur cet objet en particulier ſe trouve conſacré par la conſtitution de l'an 3. L'Aſſemblée conſtituante, en aboliſſant les priviléges, n'avoit garde de conſacrer ceux qui donnoient à quelques théâtres une domination excluſive: il devint libre à quiconque voulut en ouvrir, d'en faire l'entrepriſe à ſes riſques; & l'article 355 de notre conſtitution déclare auſſi qu'il n'y a point de *limitation..... à l'exercice de l'induſtrie & des arts de toute eſpèce.* Craint-on l'abus qu'il eſt beaucoup trop facile de faire de cette liberté, quant aux repréſentations théâtrales, pour établir des écoles de vice ou des foyers d'inciviſme? L'article 356, qui ſuit immédiatement celui que je viens d'invoquer, a prévu ce danger, auquel on a voulu pourvoir. *La loi ſurveille particulièrement les profeſſions qui intéreſſent* LES MŒURS PUBLIQUES.

Dans cette expreſſion elliptique, *la loi ſurveille*, eſt contenu le principe ſur lequel je m'appuie pour attaquer la réſolution. La loi ſeroit impuiſſante ſans le zèle &

l'activité du magiſtrat chargé de ſon exécution ; mais quand la conſtitution dit en termes formels que c'eſt *la loi* qui *ſurveille*, elle apprend au magiſtrat que c'eſt à la loi qu'il appartient en effet de déterminer l'action du pouvoir exécutif, de lui donner l'impulſion qu'il doit attendre & la direction qu'il eſt tenu de ſuivre, & qu'en un mot l'autorité ne peut ſe montrer qu'autant qu'elle tire de la loi ſon éclat & ſon appui.

Le développement du texte que j'ai cité m'a fait anticiper ſur des réflexions auxquelles je m'arrêterai bientôt avec plus d'étendue : j'en reviens à demander quelles alarmes inſpire donc la liberté dont les théâtres jouiſſent depuis l'Aſſemblée conſtituante, & que la conſtitution leur garantit. J'entends dire qu'ils ſont dans un état de décadence & d'anarchie. Je ne ſuis aſſurément fauteur d'aucun des déſordres que l'anarchie entraîneavec elle, quelque part qu'elle s'introduiſe ; mais je ne prends pourtant pas non plus le change juſqu'à m'effrayer du mot, avant d'examiner l'application qu'on en fait. La *concurrence* peut ſe prendre pour uſurpation par ceux qu'elle remet au niveau, quand ils étoient *en poſſeſſion de la préférence*. Le génie & le talent, dégagés des entraves imaginées pour les réduire à la ſoupleſſe, montrent peut-être la fierté qu'inſpire l'indépendance : ce ne ſera pas moi qui prendrai cet état de choſes pour un ſymptôme de licence & de déſorganiſation.

Tranchons le mot, a dit un orateur au Conſeil des Cinq-Cents ; *il a fallu tout déſorganiſer ; pour tout démonarchiſer.* Je n'ai garde de prendre dans ſa rigueur métaphyſique une propoſition auſſi générale, ſortie d'une bouche républicaine. Notre eſtimable collègue déſavoueroit les conſéquences auxquelles prêteroit un tel aveu, ſi l'on vouloit l'entendre à la lettre : la ſuppreſſion *irrévocable* d'une multitude d'abus ne doit point ſe confondre avec des violences dont le régne devoit être *paſſager*, & n'a ſans doute que trop duré. Qu'on ait beaucoup déſorganiſé, j'en ſuis très-convaincu ; qu'il faille s'appliquer à rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'admi-

nistration, personne ne le croit plus que moi, pourvu que jamais on ne risque d'asservir sous prétexte de réorganiser.

Que nous propose-t-on pour ce qui concerne les théâtres? Je ne puis séparer ici de la résolution qui nous est présentée la discussion dont elle a été précédée au Conseil des Cinq-Cents, parce que les discours des orateurs nous découvrent les intentions dont ils étoient animés & le but qu'ils vouloient atteindre. Je remarque encore ici par avance quel est le mérite de la publicité des débats : tout est recueilli, saisi, comparé, & la lettre de la loi s'offre entourée de monumens irrécusables, qui fixent le sens de ses dispositions en dévoilant le motif du législateur.

Or il est notoire par la discussion du Conseil des Cinq-Cents, qu'après avoir agité diverses questions relatives aux théâtres, qu'après plusieurs projets proposés, on s'est réduit à la résolution actuelle pour éviter, a-t-on dit, des détails qu'on a jugés trop minutieux & trop peu dignes de la législation; on a cru qu'il convenoit mieux de s'en reposer sur le Directoire, & l'article premier de la résolution, qui porte que *les théâtres sont sous la surveillance du Directoire exécutif*, cet article, rapproché de tout ce qui s'est dit, contient en effet une attribution implicitement donnée au Pouvoir exécutif; autrement il n'auroit à proprement parler aucun objet.

En effet, à ne considérer que sa rédaction, on est d'abord frappé d'y retrouver le style de la constitution, au lieu de celui des lois ordinaires. La première s'exprime ordinairemen au présent, parce qu'elle semble plutôt énoncer qu'établir un ordre de choses regardé comme immuable, tandis que la loi parle presque toujours au futur, comme instituant pour l'avenir ce qui n'existoit point avant elle, & ce qui même auroit pu n'exister jamais.

Lors donc qu'on nous dit : *les théâtres sont sous la surveillance du Directoire exécutif*, la proposition est oiseuse, si elle ne contient que la déclaration d'un fait, sans aucun établissement nouveau. Le Directoire exécutif est au sommet

de toutes les administrations auxquelles appartient la police & la surveillance municipale, qui s'étend aux théâtres; le Directoire a le droit de suspendre & même de destituer ces administrations : il a donc éminemment cette surveillance dont on semble l'investir de nouveau, & l'article premier de la résolution seroit entièrement, superflu s'il ne renfermoit un autre sens.

Auroit-on voulu dire que la surveillance du Directoire, au lieu de s'exercer d'une manière générale, & par des intermédiaires, ainsi qu'il convient à l'autorité supérieure, alloit devenir immédiate & directe ? Cette supposition n'est soutenable sous aucun rapport; & quand le gouvernement pourroit & voudroit négliger tant d'autres objets importans pour se livrer à ce détail, il est évident qu'il ne peut agir par lui-même dans les communes qui ne sont pas sous ses yeux, ni pourvoir journellement à ce qui concerne les théâtres de Marseille, de Nevers ou de Befort.

Qu'est-il besoin après tout de chercher, relativement à l'article premier de la résolution, une interprétation que vous a donnée le rapporteur (1) de la commission chargée d'en rendre compte au Conseils des Anciens ? « Il est hors » de doute, dit-il, *page* 4, que le Corps législatif peut » faire des lois de police générale pour l'ordre & le nombre » des théâtres.... Mais on ne peut s'empêcher *de laisser* » *à l'administration* des objets que les vicissitudes des goûts, » des modes & des circonstances journalières doivent chan- » ger & modifier tous les jours. »

Ainsi, en dernière analyse, on vous propose sous le nom de surveillance, d'abandonner au Directoire un droit dont j'avoue que je ne conçois pas quelle seroit la nature, si ce n'est en effet la communication du pouvoir législatif. Je ne puis partager cet avis du rapporteur, pour lequel on connoît mon estime & mon attachement.

---

(1) Le citoyen Creuzé-Latouche.

La constitution nous dit que *c'est la loi qui surveille*, & quand la résolution place les théâtres *sous la surveillance du Directoire exécutif*, elle ne doit pas lui donner le pouvoir de faire la loi; pouvoir que *le Corps législatif ne peut déléguer à qui que ce soit.* (Const. art. 14.)

Le Directoire peut faire des proclamations conformes aux lois, & pour leur exécution (art. 144); il n'a pas, & personne ne peut lui conférer le droit de suppléer au silence de la loi, d'en remplir les lacunes, ou d'en fixer le sens lorsqu'il est douteux. Les arrêtés, les proclamations, les instructions du Directoire sont toujours des actes d'exécution, basés sur la loi, qui seule peut leur servir de fondement.

Ce seroit étrangement s'aveugler que de regarder comme un obstacle à l'harmonie désirable entre les dépositaires des pouvoirs le maintien de leurs limites respectives, que je réclame au nom de la constitution & de la liberté. Le pouvoir exécutif, depuis le moment de sa création, est celui contre lequel les factions ont dirigé le plus opiniâtrément leurs assauts, & manifesté la haine la plus acharnée. Les uns aspirent à le rendre héréditaire, & à le concentrer dans la main d'un seul; les autres veulent ou feignent de vouloir réaliser cette conception absurde, qui disséminé l'action, la pensée, le secret du gouvernement entre vingt-quatre membres d'un conseil exécutif, renouvelé chaque année par moitié, pour rendre apparemment d'autant plus impossible la stabilité d'aucune opération. Dans cette divergence du délire des factieux, leur point de rencontre est le projet, commun à tous, d'attaquer, de décrier, de renverser le Directoire. Qu'ont dû faire les amis de la République? réunir leurs efforts pour le soutenir, mettre à sa disposition, quand il le falloit ainsi, la nomination d'un grand nombre de places, lui donner passagèrement des attributions aussi étendues que les dangers étoient pressans, & un surcroît de moyens qui le rendît supérieur à la violence des agressions. Voilà ce qu'a fait le Corps législatif; & je me glorifie d'y avoir concouru, parce

qu'ainſi le vouloit le ſalut de la République. Elle ſeule eſt l'objet invariable de nos vœux, de notre affection, de nos hommages : c'eſt pour elle, & dans ſon intérêt ſeulement que nous défendons les pouvoirs inſtitués pour ſon ſervice ; c'eſt elle qui leur prête ſa force, & qui leur communique ſon éclat ; c'eſt pour ſa conſervation, pour l'affermiſſement de ſa proſpérité, pour l'accompliſſement de ſes hautes deſtinées, qu'elle diſpenſe à ſes agens, non pas comme un don, mais comme un dépôt, la meſure de puiſſance qu'exigent ſes propres beſoins, & ce ſeroit une étrange mépriſe d'en conclure qu'aucun des pouvoirs conſtitués eût reçu la moindre altération dans ſon eſſence & dans les droits qui lui ſont aſſurés ; effet inévitable de l'accroiſſement qu'auroit reçu l'un d'entr'eux.

La conſtitution imprime aux membres du Corps légiſlatif deux caractères qui leur conviennent excluſivement, & auxquels ils ne doivent jamais ſouffrir qu'on porte la plus légère atteinte.

Ils ſont à la fois les repréſentans du peuple & ſes légiſlateurs.

Les repréſentans du peuple ! Oui, vous à qui ce titre auguſte appartient, & je m'adreſſe également aux deux Conſeils, réſiſtez de bonne heure à la doctrine erronnée qu'on eſſaie quelquefois de faire circuler ſourdement, & qui n'étant d'abord qu'un bourdonnement en apparence indifférent, s'accréditeroit bientôt, ſi des républicains même adoptoient ſans réflexion, & répétoient inconſidérément ce qui ne leur eſt pas ſuggéré ſans deſſein. Pour détruire le ſyſtême repréſentatif, on commence par le dénaturer & par l'outrer ; on le déplace, on l'étend déméſurément, & l'on eſpère qu'il n'exiſtera nulle part, quand on l'aura mis par-tout. La nation, dit-on, eſt repréſentée dans ſes municipalités par des magiſtrats choiſis immédiatement ; elle l'eſt dans les corps adminiſtratifs par ceux qui les compoſent : dans les tribunaux, par les juges ; dans le tribunal de caſſation, par une autorité judiciaire centrale ; dans le Directoire,

par les dépositaires du pouvoir exécutif : je ne dis rien que je n'aie entendu soutenir, & qui ne soit démenti pourtant par l'article 52 de la constitution, qui s'exprime ainsi: *Les membres du Corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière.* Cette qualité n'est donnée qu'à vous seuls, aux membres du Corps législatif; car il y a UN CORPS LÉGISLATIF, & non pas, comme on le voit ailleurs, deux conseils constitués de manière à ce que chacun forme un corps particulier, isolé, non pas seulement dans ses fonctions, mais dans son institution même. La comparaison que j'effleure ici n'aura pas échappé aux amis de la liberté; ils ne perdront pas de vue combien il est avantageux pour elle qu'il y ait UNE représentation nationale, UN pouvoir politique, tel que l'est parmi nous LE CORPS LÉGISLATIF.

Qu'on ne croie pas que, dans notre constitution, la qualité de *représentant de la nation* soit, à l'égard des membres du *Corps législatif*, une pure dénomination honorifique & sans conséquence. S'il en étoit ainsi, prendroit-on intérêt à les dépouiller d'un vain titre ? Considérez les droits qui lui sont attachés, & vous demeurerez convaincus que leur ensemble constitue le *corps* qui s'en trouve investi en *pouvoir politique.*

1°. Les représentans du peuple sont les organes de la volonté générale; ils ont seuls le droit de l'exprimer.

2°. C'est à eux seuls qu'appartient de voter l'impôt.

3°. C'est d'eux qu'il dépend de conclure la paix & de déclarer la guerre, ainsi que de ratifier les traités de commerce & d'alliance.

Ce droit éminent est à peine apperçu, parce qu'avant la mise en activité de la constitution, la République se trouvoit engagée dans une guerre aussi extraordinaire que les circonstances qui l'ont provoquée, & qui s'est depuis continuée par la force des circonstances.

4°. Enfin les représentans du peuple exercent seuls des fonctions affranchies de toute responsabilité, parce qu'elles

n'en ſont point ſuſceptibles. Soumis comme tous les citoyens à l'action & même à la pourſuite de la loi dans ce qui concerne leur conduite privée, ils deviennent inviolables dans l'exercice de leur miniſtère. Penſer, parler, vouloir, tel eſt leur miſſion. Ils ont pour régulateurs de leur penſée la raiſon & l'inſtruction ; pour juges de leurs diſcours, leurs collègues & l'opinion publique ; pour guide de leur volonté, la conſcience & l'intérêt national : nulle puiſſance humaine n'a droit de leur demander compte de leur opinion & de leur ſuffrage ; & certes il n'eſt pas beſoin d'inſiſter ſur l'éminence de tant de prérogatives, pour faire concevoir quelle eſt la dignité du Corps légiſlatif, & comment il forme ſeul la repréſentation nationale.

Les repréſentans du peuple ſont en même temps ſes légiſlateurs ; ils doivent donc excluſivement pourvoir à ce qui eſt du reſſort de la loi. Or elle embraſſe tout ce qui intéreſſe la la liberté, les mœurs, la ſûreté, la propriété. La loi eſt la ſource commune de l'action des pouvoirs inſtitués pour ſon application dans l'ordre judiciaire, & pour ſon exécution, dans l'ordre adminiſtratif. Sans la loi, point de gouvernement puiſque gouverner, dans un état libre, c'eſt aſſurer l'empire de la loi, c'eſt la faire connoître, c'eſt vaincre la réſiſtance qu'on lui oppoſe, c'eſt procurer l'accompliſſement de ce qu'elle a voulu, c'eſt empêcher ce qu'elle a défendu.

C'eſt un faux ſcrupule que de craindre d'avilir la dignité de la loi par des détails qu'on dit être au deſſous d'elle. Quand il s'agit du bonheur des citoyens, eſt-il rien que ne relève un ſi grand objet ? Eh quoi ! repréſentans du peuple, lorſque vous avez fait la loi des parentes, avez-vous cru compromettre la majeſté de la légiſlation, par la claſſification & la nomenclature des profeſſions ſoumiſes à ce droit ? Il n'y a de ridicule en pareil cas que l'ignorance préſomptueuſe qui condamne ce qu'elle n'eſt pas en état de juger, & qui croit qu'on doit omettre ou dédaigner des diſpoſitions néceſſaires & d'un uſage journalier.

Voyez d'ailleurs à quoi conduiroit insensiblement la délicatesse mal entendue qui feroit abandonner au Directoire le soin de donner à la loi les développemens qu'on appelle réglementaires, & dont on ne change point la nature par cette expression.

Quand il en faut venir à l'exécution, le plus puissant ressort qui garantisse la soumission envers la loi, c'est le respect qu'on a pour elle, & qu'on lui doit à un degré que sans doute elle mérite seule. S'agit-il par exemple de la perception d'un droit indirect, & dont le paiement se répète à toutes les heures du jour; il faut que le plus soupçonneux, & le moins éclairé de ceux qui l'acquittent, puisse se faire représenter la loi qui l'établit, & le tarif par lequel la loi règle sa quotité; il faut qu'il puisse se dire: Ceux à qui la nation a donné le pouvoir de voter la contribution ont ordonné celle qu'on me demande; ils en ont déterminé le mode, la forme de perception, la portion qui me concerne pour le cas où je me trouve; il faut qu'il apperçoive des moyens sensibles de vérifier & de contrôler la recette, & qu'il ne puisse ni redouter même injustement des accroissemens arbitraires & successifs, ni douter, quoique à tort, de la régularité du versement des fonds à la trésorerie nationale, ni supposer que demain il verra substituer une taxe nouvelle à la taxe d'aujourd'hui, sans qu'on lui rende raison de ce changement.

On vous a proposé récemment un acte de justice auquel vous vous êtes empressés de concourir: il s'agissoit d'accorder aux juges du tribunal de la Seine l'augmentation d'un traitement reconnu trop modique par comparaison avec celui que reçoivent les juges dans les départemens. Comment, à la suite de cette loi, trouve-t-on une disposition fugitive, un article en quelque sorte accidentel, qui autorise le Directoire à mettre en régie le produit des greffes? Quelle liaison peut unir ensemble cette loi générale de finance, car l'article dont je parle en est une, avec la loi spéciale qui ne concerne que le seul tribunal de la Seine? Est-ce l'analogie

entre le tribunal & le greffe qui couvre cette disparate ? Mais pourquoi tant de laconisme dans une matière de cette importance, & que deviennent les développemens qu'on avoit droit d'attendre ? Car, enfin, s'il est trop vrai que la prospérité publique dépend de l'établissement du niveau de la recette avec la dépense, pourquoi, lorsqu'on insiste avec tant de force sur nos besoins, qu'on a raison de rappeler sans cesse à notre attention, ne nous montre-t-on nos ressources qu'à la dérobée ? *Le Directoire est autorisé à mettre en régie le produit des greffes :* quelle parcimonie de paroles pour établir implicitement que le produit des greffes va nous offrir une nouvelle branche de revenus ! Sera ce la régie des domaines, comme on pourroit le présumer, qui sera chargée de cette administration, ou va-t-on créer une régie nouvelle ? Quelle recette peut-on se promettre au moins par apperçu de la régie des greffes ? On ne trace point au Directoire la marche qu'il doit suivre ; on ne lui demande aucun renseignement : il devient seul arbitre d'après la latitude que lui laisse l'article ; & si le Directoire mérite notre confiance, celle dont le peuple nous honore nous fait un devoir d'approfondir ce qui concerne la fortune publique ; elle nous engage à remplir notre mission dans toute son étendue, & par conséquent à ne nous dessaisir jamais du pouvoir législatif. Nous le devons d'autant moins, représentans du peuple, que les circonstances, dont on a si souvent subi le joug & fait valoir l'influence, concourent, cette fois avec les principes par un accord très-rare, à nous prescrire un redoublement d'attention sur ce qui touche à la division des pouvoirs.

Trois motifs nous dictent cette conduite.

1°. C'est par le Directoire que *les graces & les honneurs sont versés*, selon l'expression d'un grand homme ; & c'est aussi vers le Directoire *que sont attirés les vœux intéressés des mortels*, comme le dit le même écrivain.

2°. Cette tendance qui entraîne les hommes vers les distributeurs de la fortune se fortifie encore, à la suite d'une longue agitation, par la soif universelle du repos. Tous les

regards se fixent alors sur les dépositaires du pouvoir qui semble offrir le plus de moyens de calmer les troubles, d'en prévenir le retour, & d'y faire succéder ces jours tranquilles pour lesquels on soupire.

3°. Le vœu des citoyens paisibles, qui forment la grande majorité, se fortifie de celui des hommes qu'agitent l'ambition & l'intérêt. Ces passions actives & ardentes préfèrent, par un instinct très-juste, l'autorité concentrée dans un petit nombre de personnes, parce qu'il est plus facile de circonvenir ceux qui en sont revêtus, de surprendre leur religion, & de faire réussir les projets dont une discussion publique deviendroit l'écueil, s'ils étoient produits au grand jour par les formes de la législation.

Lorsque tant de regrets, d'habitudes & d'affections monarchiques subsistent encore, gardons-nous d'accoutumer les citoyens de la République naissante à voir la même autorité réunir la volonté à l'exécution. Que le pouvoir exécutif soit obéi, mais qu'il ne commande qu'au nom de la loi.

Je n'ai pas craint qu'on me reprochât de perdre de vue la question particulière qui vous est soumise : elle se décide par les principes auxquels j'ai cru devoir remonter, parce qu'il importe encore plus de les proclamer, que d'en faire l'application immédiate au cas qui se présente à résoudre.

La résolution dont je crois avoir fait sentir le vice capital, qui consiste dans une transmission de pouvoir, offre, dans son article IV, une disposition inadmissible : « Dix ans après » la mort des auteurs (dramatiques), le produit de *la part* » dite d'*auteur* sera employé à l'encouragement de l'art » dramatique *par le Directoire exécutif*, qui ne pourra » disposer de ces fonds pour un autre usage. »

On a donné des éloges à cet établissement, comme favorable aux gens de lettres ; & ce n'est pas sous ce point de vue que je le discute, mais j'y vois une intervention manifeste de l'ordre fixé par la constitution. « Le » Directoire, porte l'article, 162, est tenu chaque année

» de préſenter, par écrit, à l'un & à l'autre Conſeil » l'apperçu des dépenſes, la ſituation des finances, l'état » des penſions exiſtantes, *ainſi que le projet de celles qu'il* » *croit convenable d'établir.* »

Vous l'entendez, repréſentans du peuple, c'eſt au Directoire à vous propoſer, en vous faiſant connoître l'état des finances, de verſer les récompenſes dues aux ſervices de toute eſpèce, & les encouragemens que mérite le génie, & que le talent a droit d'attendre ; cette glorieuſe initiative eſt un aſſez beau lot pour le Directoire : c'eſt à vous qu'il appartient enſuite de décerner & d'appliquer, dans votre ſageſſe, les bienfaits de la patrie reconnoiſſante, & la tréſorerie nationale eſt inſtituée pour les acquitter, comme toutes les autres dépenſes, *ſans exception.*

L'article IV de la réſolution accumule, j'oſe le dire, les inconvenances les plus contradictoires. « Le Directoire exé- » cutif ne pourra, dit-on, diſpoſer des fonds (dont il s'agit) » pour un autre uſage ». Comment concilier tant de défiance avec ce qui précède ?

Si le Directoire ne peut diſpoſer de ces fonds pour un autre uſage, il en pourra donc *diſpoſer* pour celui qu'on indique : & depuis quand le Directoire eſt-il transformé en payeur comptable ? car apparemment l'on n'a pas voulu dire qu'il ne juſtifieroit pas de l'emploi des fonds, quand on ne croit pas lui devoir épargner la défenſe formelle de les divertir. Non, je ſuis trop ſenſible à l'honneur du Directoire, trop fidèle au zèle que j'ai fait éclater, quand il s'eſt agi du maintien de ſa dignité, pour conſentir qu'elle ſoit à ce point méconnue ; & c'eſt encore dans l'intérêt de la conſidération dont il a beſoin, c'eſt pour qu'elle ne reçoive aucun échec, que je m'oppoſe à ce que, ſous le nom de ſurveillance, on lui donne ſur les théâtres une autorité indéfinie qui les mettroit dans ſa dépendance, pour y mettre auſſi par eux & avec eux les auteurs & le public. Des cauſes très-naturelles à prévoir peuvent conduire à ce réſultat très-propre à jeter de la défaveur ſur ceux dont on auroit accru la puiſſance.

La litterature a, comme la politique, ſes factions, qui ne ſont ni moins irréconciliables, ni moins emportées, ni moins acharnées. Il faut le dire pour l'honneur des lettres & de ceux qui les cultivent: jamais la terre n'a été abreuvée de ſang que leurs querelles aient fait verſer. Une grêle d'épigrammes, de couplets, de diſſertations, de critiques & de parodies eſt lancée de part & d'autre; un profond oubli vient bientôt en faire juſtice; & les chefs-d'œuvre ſubſiſtent malgré l'envie, comme les ouvrages ſans mérite tombent en dépit de leurs préfaces apologétiques; mais l'intrigue, qui n'a point de priſe durable ſur l'opinion, n'omet rien pour appeler à ſon aide le ſecours de l'autorité, qu'elle parvient quelquefois à tromper, & par ſuite à rendre odieuſe.

Celui des directeurs à qui le ſort vient de marquer le terme de ſa carrière, étoit lui-même poète dramatique: je crois ſans réſerve à ſon impartialité; cependant je ne connois point de dignité, ni même de vertu qui puiſſe affranchir l'homme du tribut qu'il doit à la foibleſſe humaine, ni le dépouiller des préventions inhérentes à ſa profeſſion & à ſes habitudes.

L'un & l'autre Conſeil comptent auſſi parmi leurs membres des hommes de lettres dont les productions ont paru ſur la ſcène; mais l'influence de tels orateurs, dans une diſcuſſion publique telle que ſont les nôtres ſe réduit à y répandre des lumières; & perſonne ne connoît mieux qu'eux le prix des ſuffrages de ce public devant lequel il faut parler ici, puiſqu'ils ont tout fait pour obtenir ailleurs ſes applaudiſſemens.

Retenez donc, ſur la queſtion des théâtres, comme ſur toute autre, le pouvoir qui vous eſt attribué. Qui pourroit croire que les mœurs & l'eſprit public fuſſent hors du reſſort de la légiſlation? N'eſt-ce pas à elle ſur-tout qu'il convient de les former, de les régénérer, de les diriger; & ſans conteſter au gouvernement ſa part d'influence ſur ces grands objets, ſon action me paroît dériver de la loi dont il doit avant tout ſaiſir l'intention. Soyez, j'y con-

ſens, avares de l'uſage du Pouvoir exécutif; ne multipliez point les lois ſans néceſſité, & ne vous repoſez non plus ſur perſonne du ſoin d'en donner au beſoin. En rempliſſant ainſi l'obligation ſacrée que votre miſſion vous impoſe, vous ſeconderez le vœu le plus cher du Directoire, ce vœu ſi naturel & ſi honorable, devenu notoire par le ſoin qu'il prend de le publier. Non-ſeulement il deſire entretenir avec vous l'union qui fait ſa force & le déſeſpoir de nos ennemis de toute eſpèce; mais il veut que tout contribue à la dignité de la repréſentation nationale, & que ceux qui la compoſent trouvent dans la confiance & dans l'amour des citoyens la récompenſe des travaux attachés aux fonctions du légiſlateur, & le gage du ſuccès que celui-ci doit en attendre.

Je demande que le Conſeil déclare qu'il ne peut adopter la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.